

NOM.....

Chambre N°.....

Prénom.....

Etage..... 1^{ER} ETAGE

Classe

REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESIDENCE

Dispositions générales

Le présent règlement ainsi que le règlement intérieur de l'EPLEFPA s'appliquent à l'ensemble des occupants logés à la résidence de L'EPLEFPA La Saussaye.

Droits et Obligations

Article 1 : Une chambre individuelle est attribuée au début de l'année scolaire à chaque occupant et fait l'objet d'un état des lieux contradictoire à chaque entrée et sortie. Le montant de toute dégradation est à la charge de l'occupant ou de sa famille. En cas de force majeure, la Direction peut exiger un changement de chambre au sein de l'EPLEFPA.

Article 2 : Le droit d'occupation est défini comme suit: les occupants peuvent bénéficier de leur chambre du lundi au vendredi pendant le temps scolaire. Les occupants souhaitant rester à la résidence le week-end ou pendant les vacances scolaires, hors grandes vacances, doivent en informer les services vie scolaire de chaque centre au plus tard le vendredi à midi.

Article 3 : La clé de chambre ainsi que le badge de la porte d'entrée de la résidence sont confiés à titre personnel aux occupants et ne doivent pas être remis à un tiers. Seule l'administration est habilitée à procéder à leur remplacement en cas de détérioration, de perte, de vol, au frais de l'étudiant ou de sa famille.

Article 4 : Toute demande de changement de chambre doit être autorisée expressément par la CPE et entraînera par voie de conséquence la rédaction d'un nouvel état des lieux.

Article 5 : Des espaces communs : salle de repos et salle de travail sont mis à disposition des occupants. Ils s'engagent à ne pas introduire dans les chambres et les espaces communs, de personnes étrangères à l'établissement. L'accueil des lycéens et stagiaires est strictement interdit dans la résidence. Seuls les étudiants de BTS du lycée ou du CFA externes et demi-pensionnaires sont autorisés à se rendre dans les espaces communs de la résidence entre 8 heures et 20 heures.

Article 6 : La cuisine et la buanderie sont accessibles uniquement aux occupants. La préparation de repas ne peut pas être effectuée du lundi midi au vendredi midi pendant le temps scolaire. Les occupants doivent prendre leurs repas au restaurant scolaire pendant cette période.

Article 7 : Les occupants bénéficient de la liberté d'expression, mais cette liberté ne doit pas donner lieu à des excès notamment par des affichages contraires aux valeurs éducatives ou manquant au règlement intérieur.

Article 8 : L'utilisation des sorties de secours dans les étages est strictement interdite sauf en cas d'urgence.

Article 9 : Les occupants doivent porter une tenue vestimentaire correcte lorsqu'ils circulent dans les couloirs et les espaces communs.

Article 10 : Il faut éviter de garder dans sa chambre des objets de valeur ou des sommes d'argent importantes. Chaque élève est responsable de ses biens propres. De ce fait, la responsabilité de l'établissement ne pourra être engagée en cas de vol ou de perte.

Hygiène et sécurité

Article 11 : Un responsable d'évacuation est nommé par étage en début d'année scolaire. Il s'assure, en cas de déclenchement de l'alarme incendie, de l'évacuation de l'ensemble des internes de l'étage et en fait rapport à la Direction sur la zone de rassemblement (plateau sportif).

Article 12 : Pour des raisons de sécurité et de respect de la législation, l'utilisation d'appareils de chauffe (radiateurs, bouilloires...) et de téléviseurs est interdite dans les chambres. Les branchements sur prise multiple ainsi que l'introduction de tout matériel susceptible de compromettre la sécurité des personnes et des biens sont également interdits. Ils pourront être saisis lors des visites de sécurité réalisées par le personnel de l'établissement.

Article 13 : Il est interdit d'introduire tout mobilier supplémentaire dans les chambres. L'affichage est toléré mais exclusivement avec des systèmes d'accroche sans trou et sans ruban adhésif (type patafix).

Article 14 : L'introduction, la consommation d'alcool et de produits stupéfiants sont strictement interdites. L'intégration du bâtiment d'hébergement en ayant consommé de l'alcool et/ ou des substances illicites est également interdite. Les occupants ne respectant pas ces dispositions feront l'objet d'une exclusion temporaire de la résidence voire d'une exclusion définitive en cas de récidive.
Conformément à la législation en vigueur, il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux comme dans l'ensemble de l'établissement.

Article 15 : Il est interdit d'introduire et de consommer des denrées périssables dans les chambres.

Article 16 : La présence d'animaux dans les chambres et les parties communes, même occasionnelle, est formellement interdite. Les plantes vertes sont également interdites dans le bâtiment.

Article 17 : Pour des raisons évidentes d'hygiène, les occupants ont la charge de la propreté et du rangement de leur chambre. En période scolaire le ménage doit être fait dans les chambres régulièrement, au minimum une fois par semaine. Les occupants doivent vider la poubelle de leur chambre dans les containers à l'arrière du bâtiment restauration au minimum tous les vendredis.
A chaque période de vacances, et à chaque fois que cela sera demandé par le personnel de l'établissement, les chambres devront être rangées et tous les effets personnels mis dans les placards afin de permettre au personnel d'effectuer le ménage.

Article 18 : Les occupants ont également la charge de la propreté et du rangement des espaces communs. La cuisine doit être nettoyée et rangée après chaque utilisation. Les denrées stockées dans le frigo peuvent être jetées par le personnel de l'établissement si les règles d'hygiène ne sont pas respectées.
La machine à laver doit être vidée une fois le cycle de nettoyage terminée.

Article 19 : Les occupants doivent obligatoirement mettre un drap sur leur lit pour des questions d'hygiène.

Respect des personnes et de l'environnement

Article 20 : Les occupants sont tenus à la plus grande courtoisie envers le personnel et au respect du travail effectué par ce dernier.

Article 21 : Ils s'engagent à ne pas troubler la tranquillité, le travail et le sommeil des autres occupants, en s'abstenant de toute activité bruyante de jour comme de nuit.

Article 22 : Les occupants s'engagent à respecter les règles concernant les économies d'énergie, en éteignant les lumières, en fermant les fenêtres des locaux lorsqu'ils les quittent et en débranchant les appareils électriques dès qu'ils ne sont plus utilisés. Ils s'engagent également à signaler tout dysfonctionnement matériel sur le registre de sécurité prévu à cet effet dans le hall d'accueil de l'administration.

Article 23 : Les occupants doivent respecter les règles de stationnement de l'établissement.

Article 24 : Les occupants sont tenus de respecter ces règles de vie individuelle et collective. Tout manquement ou comportement délictueux pourra faire l'objet de sanction dont l'exclusion de l'hébergement et de la qualité d'interne.

Signature de l'occupant
« lu et pris connaissance »

La Directrice de l'EPLEFPA